



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 847

Texte de la question

M. Philippe Rouault appelle l'attention de M. le ministre des sports sur les inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air à propos d'un projet de décret concernant la loi sur le sport du 6 juillet 2000. Ce projet de décret obligerait les gestionnaires de camping à employer des personnes qualifiées pour encadrer toutes les activités physiques ou sportives proposées à leurs clients. Il entraînerait ainsi un surcoût difficilement supportable après les dépenses liées au passage aux 35 heures et à la mise aux normes des aires de jeux. De plus, il pourrait avoir pour conséquences une perte de compétitivité par rapport aux autres pays récepteurs ainsi qu'une réduction du nombre d'emplois permanents au profit d'emplois saisonniers. Il pourrait également inciter les établissements à mettre du matériel à la disposition de la clientèle, plutôt que d'encadrer eux-mêmes les activités. L'amélioration de la sécurité escomptée serait ainsi contournée. Aussi il lui demande quelle est sa position sur le sujet et s'il entend rassurer ces professionnels.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-1269 portant application de l'article 43 a été publié au Journal officiel du 19 octobre 2002. Celui-ci ne comporte pas de disposition spécifique visant à prendre en compte la spécificité de certains établissements relevant du secteur du tourisme. Une telle proposition, envisagée lors des réunions de concertation interministérielles préparatoires à l'élaboration du décret, n'a pas été retenue pour une raison juridique, suite à l'avis du Conseil d'Etat. Il convient en effet de rappeler que l'obligation de disposer d'un diplôme pour enseigner, animer, entraîner ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive résulte de l'article 43 de la loi elle-même et, de ce fait, ne peut être modifiée par son décret d'application. Toutefois, le Conseil d'Etat a suggéré que soit élaborée une instruction pour préciser la nature de l'activité visée par l'article 43 et tout particulièrement les actions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement contre rémunération des activités physiques ou sportives. Le ministère des sports en relation avec le secrétariat d'Etat au tourisme a préparé cette instruction qui a été signée par M. le ministre des sports le 30 octobre 2002 et qui permettra de répondre aux préoccupations exprimées par le secteur de l'hôtellerie de plein air.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Rouault](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 847

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2702

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4838